

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 15 juin 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018096-0001 du 06 avril 2018 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, ABC PERMIS A POINTS
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018096-0002 du 06 avril 2018 portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière AFTRAL
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018096-0003 du 06 avril 2018 portant renouvellement agrément d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ECOLE DE CONDUITE DU CAPCIR Bourg Madame
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018101-0001 du 11 avril 2018 portant renouvellement agrément d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AUTO-ECOLE BEAUDOUIN Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018109-0001 du 19 averil 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres Catalanes à Perpignan représentée par M. GILLARD Michaël
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018109-0002 du 19 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARLTORRANO ROLLAND représentée par TORRANO Nadine
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018127-0001 du 07 mai 2018 portant renouvellement agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ECOLE MOTO ECOLE PATRICK Saint-Esteve
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018127-0002 du 07 mai 2018 portant renouvellement agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière PEZILLA CONDUITE Pézilla la Rivière
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018134-0002 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018142-0001 du 22 mai 2018 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto école Lancaster Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018142-0002 du 22 mai 2018 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Autoécole Montlhery Perpignan

- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018142-0003 du 22 mai 2018 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Conduite sécurité plus St-Esteve
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018143-0001 du 23 mai 2018 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Activ'Conduite 66 Saillagouse
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE/2018150-0001 du 30 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Prestations Funéraires des Pyrénées-Orientales » à l'enseigne PFPO 66 à Perpignan, représentée » par M. Basile FRANCHET
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018150-0002 du 30 mai 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « HALMAMAOP » representée par M. Mendoza Perez Antonio
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018150-0003 du 30 mai 2018 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Auto-école de l'Agly Rivesaltes
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018150-0004 du 30 mai 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Auto-école 66 Rivesaltes
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018150-0005 du 30 mai 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Auto-école des Aspres Pollestres
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018150-0006 du 30 mai 2018 portant renouvellement agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ECOLE MOTO PENAUD Elne

DIRECTION DES SECURITES SIDPC

. Arrêté PREF/SIDPC/2018165-0001 du 14 juin 2018 portant renouvellement à M. Patrick FREMONT du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 1, pour l'utilisation des articles pyrotechniques

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté SPCERET 2018164-0001 du 13 juin 2018 portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2018164-0001 du 13 juin 2018 portant autorisation d'organiser, les 15, 16 et 17 juin 2018 une épreuve sportive automobile dénommée 29ème rallye du Vallespir

. Arrêté SPPRADES 2018/164-0002 du 13 juin 2018 portant autorisation d'organiser le samedi 16 juin et le dimanche 17 juin 2018 au départ de la commune de Le Boulou un rallye de régularité automobile dénommé « 9^{ème} Boucle du Vallespir»

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

. Avis de décision sur demande d'autorisation d'exploitation commerciale – Demande de création d'un bâtiment commercial sur un site existant par requalification d'une friche à Elne (66200)

SERVICE EAU ET RISQUES

. Arrêté complémentaire DDTM/SER/2018165-0001 du 14 juin 2018 portant réglementation de la circulation sur l'A9 dans le cadre des travaux de mise à 2X3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

. Subdélégations de signature à Monsieur le Secrétaire Général ainsi qu'aux chefs des services de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la Dréal Occitanie, département des Pyrénées-Orientales

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

. Décision du 1er juin 2018 portant délégation de signature



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2018096-0001
portant agrément d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route notamment ses articles L 212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6 et R223-5 à R223-9 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Stéphane CROUVEZIER en date du 29 mars 2018, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

- **ARTICLE 1 :** Monsieur Stéphane CROUVEZIER, est autorisé à exploiter sous le n° **R 18 066 0001** 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ABC PERMIS A POINTS situé 330 rue Maréchal Galliéni à FREJUS
- **ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.
- **ARTICLE 3 :** Les stages de sensibilisation à la sécurité routière seront effectués exclusivement dans les locaux de l'Hôtel Campanile, rue Alfred Sauvy, 66600 RIVESALTES.
- Si toutefois, l'exploitant souhaite changer de salle de formation ou utiliser une salle supplémentaire, il doit adresser une demande de modification au préfet, au plus tard 2 mois avant la date du changement.
- ARTICLE 4 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- **ARTICLE 5 :** Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont programmés sur deux jours consécutifs, à raison de sept heures par jour effectives. Ils doivent être assurés par une équipe composée d'un psychologue et d'un organisateur titulaire d'un diplôme de Gestion Technique et Administrative.
- **ARTICLE 6 :** Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage, le nombre de candidats ne peut être inférieur à six ni supérieur à vingt.
- **ARTICLE 7 :** L'attestation, délivrée à toute personne qui a suivi en totalité un stage de sensibilisation à la sécurité routière, sera transmise au préfet dans le délai de quinze jours à compter de la fin du stage.
- **ARTICLE 8 :** Afin de permettre le contrôle des obligations de la S.A.S. ABC PERMIS A POINTS, notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par stage, le contenu de la formation et, d'une façon générale, le bon déroulement du stage, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.
- **ARTICLE 9 :** L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :
- 1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N 1) mentionnant :
- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires;
- 2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs suivants :
- a) Un justificatif du lien contractuel avec le demandeur, pour l'ensemble des prestations mentionnées dans le calendrier prévisionnel précisant notamment l'activité liée à l'animation des stages et les obligations des parties ;

.../...

b) La photocopie de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière pour au moins un animateur psychologue et un animateur expert en sécurité routière, conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 10 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

ARTICLE 11 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Perpignan, le 0 6 AVR. 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections Section professions réglementées Dossier suivi par : Danièle ESTELA 04.68.51.66.42 daniele.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 avril 2018

ARRETE PREF/DCL/BRGE 2018109-0002

portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TORRANO ROLLAND représentée par M. TORRANO Didier et Mme ROLLAND épouse TORRANO Nadine

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire en date du 20 février 2018, par M. TORRANO Didier et Mme ROLLAND épouse TORRANO Nadine représentant la SARL TORRANO ROLLAND pour un établissement secondaire sis à Perpignan;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1^{ER}: L'établissement secondaire SARL TORRANO ROLLAND sis à Perpignan (66000), 9 rue Yves Dumanoir, représenté par M. TORRANO Didier et Mme ROLLAND épouse TORRANO Nadine, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Article 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 18-66-2-206.

- > organisation des obsèques ;
- ▶ fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- > fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;

.../...

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- > non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5:

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Perpignan, M le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE
PREF/DCL/BRGE 2018096-0002
Portant retrait d'agrément
d'un centre de sensibilisation
à la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et suivants ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015037-0007 du 06 février 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 06 février 2013 portant renouvellement d'agrément d'un centre de récupération de points du permis de conduire ;

Vu la lettre d'ouverture de procédure contradictoire transmise à M. Fabrice COCHET le 14 février 2017 conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 26 juin 2012 portant à la connaissance du titulaire de l'agrément les motifs de la présente décision et l'invitant à présenter des observations ;

Considérant l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012 qui précise qu'en cas où le titulaire de l'agrément enregistre plus de 30 % d'annulation des stages programmés sur deux années glissantes après la première année d'exercice, le préfet doit retirer l'agrément;

Considérant que Monsieur Fabrice COCHET n'a pas présenté d'observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales en se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix, comme il lui était demandé par lettre recommandée du 14 février 2017, dans les 30 jours francs après l'ouverture de la procédure contradictoire prise à son encontre;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé par arrêté préfectoral n°2013037-0007 du 06 février 2013 autorisant l'association AFTRAL à exploiter, sous le n° R 13 066 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière au 3 rue de la Courregade - 66240 SAINT ESTEVE et dont le siège social est situé 46 avenue de Villiers - 75017 PARIS est retiré à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 0 6 AVR. 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

acan. Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours hiérarchique peut être exercé auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité routière et à la circulation routière.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2018101-0001 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à Perpignan

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe BEAUDOUIN, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

- Article 1 : Monsieur Philippe BEAUDOUIN est autorisé à exploiter sous le n° E 02 066 0011 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école Beaudouin et situé 28 rue Jeanne d'Arc 66000 Perpignan.
- Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.
- Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1, ACC;
- Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.
- Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.
- Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- **Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 1 1 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

2:04.68.51.68.31

Courriel: nicole.baudson@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2018096-0003 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à Bourg Madame

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Claude BONNET, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

. . ./...

- Article 1 : Monsieur Claude BONNET est autorisé à exploiter sous le n° E 02 066 0178 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE CERDAGNE CAPCIR et situé 10 lotissement Casanova 66760 BOURG MADAME.
- Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.
- Article 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A2/A, B/B1, ACC, C;
- Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.
- Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.
- Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 0 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

acan



Préfecture
Direction de la citoyenneté et
de la légalité
Bureau de la réglementation générale
des élections
Section professions réglementées
Dossier suivi par : Danièle ESTELA
04.68.51.66.42
daniele.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE PREF/DCL/BRGE 2018109-0001 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres Catalanes à Perpignan. M. Michaël GILLARD

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Michaël GILLARD en qualité de gérant de la SARL Pompes Funèbres Catalanes sise à Perpignan (66000), 22 boulevard Jean Bourrat;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: L'établissement SARL Pompes Funèbres Catalanes sis à Perpignan (66000), 22 boulevard Jean Bourrat, représenté par M. Michaël GILLARD, gérant, est habilité pour exercer, en sous traitance, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques,
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillard et voiture de deuil.

Article 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 16-66-2-200.

Article 3: La présente habilitation est valable six ans.

.../...

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- > non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5:

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Perpignan M le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan le 19 AVR. 2018

Perpignan, le

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ
DRLP/BDC 2018150-0004
portant agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière,
à Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la Route, et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Alberto FERNANDES, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

- Article 1 : Monsieur Alberto FERNANDES, représentant légal de la S.A.S. AUTO-ECOLE 66 est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 066 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 19 avenue Louis Blanc 66600 Rivesaltes.
- Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il sera renouvelé à la demande de l'exploitant, sous réserve de justifier de toutes les conditions requises.
- Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1, AAC.
- Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- **Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 : L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.
- Article 8 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.
- Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le

3 0 MAI 2018

Le préfet,

pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

acu



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ
DRLP/BDC 2018150-0005
portant agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière,
à Pollestres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la Route, et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Considérant la demande présentée par Monsieur Mathieu INIESTA, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

- Article 1 : Monsieur Mathieu INIESTA, représentant légal de la SARL AUTO-ECOLE DES ASPRES est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 066 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 rue Alfred Sauvy 66450 Pollestres.
- Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il sera renouvelé à la demande de l'exploitant, sous réserve de justifier de toutes les conditions requises.
- **Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM/A1/A2/A, B/B1, AAC.
- Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 : L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.
- Article 8 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.
- **Article 9 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 3 0 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

(C (L



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Burcau de la réglementation générale et des élections Sectionprofessions réglementées Dossier suivi par : Danièle ESTELA

置: 04.68.51.66.42

i : daniele.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 mai 2018

ARRETE PREF/DCL/BRGE/2018150-0001 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Prestations Funéraires des Pyrénées-Orientales » à l'enseigne PFPO 66 à Perpignan, réprésentée par M. Basile FRANCHET.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-59, D.2223-39 et D.2223-114 et D.2223-120;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Basile FRANCHET en qualité de gérant de la SARL « Prestations Funéraires des Pyrénées-Orientales » à l'enseigne PFPO 66 à Perpignan (66000), 3 rond-point du parc des sports.

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: La SARL « Prestations Funéraires des Pyrénées-Orientales », à l'enseigne PFPO 66, sise à Perpignan (66000), 3 rond-point du parc des sports, représentée par M. Basile FRANCHET, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 18-66-2-207

Article 3: La présente habilitation est valable un an

.../...

<u>Adresse Postale</u>: Hötel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX <u>Téléphone</u>: 04.68.51.66.66

⇒COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

⇒INTERNET: http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- > non respect du règlement national des pompes funèbres;
- > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5:

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Perpignan, M le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Perpignan, le 14 mai 2018

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2018134-0002 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-10 à R.411-12;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n°2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission est arrivée à échéance ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

. . ./...

<u>Article 1</u>: Les membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) des Pyrénées-Orientales sont désignés pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les membres qui, au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

<u>Article 2</u>: La commission départementale de la sécurité routière est compétente dans les matières suivantes:

- autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet,
- agrément des gardiens et des installations de fourrières.

La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

<u>Article 3</u>: La commission départementale de la sécurité routière, placée sous la présidence du préfet du département des Pyrénées-Orientales ou son représentant, est renouvelée comme suit :

1 - Représentants des administrations de l'Etat

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la Protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur académique des Pyrénées-Orientales.

2 - Représentants des élus départementaux et communaux

2-1) Élus départementaux désignés par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales

Membres titulaires:

- Mme Edith PUGNET, conseillère départementale du canton Les Aspres,
- Mme Madeleine GARCIA-VIDAL, conseillère départementale du canton la Côte Salanquaise,
- M. Robert GARRABE, conseiller général du canton de Vallespir-Albères,
- M. René OLIVE, conseiller départemental du canton Les Aspres.

Membres Suppléants:

- Mme Marina PARRA-JOLY, conseillère départementale du canton La Côte Vermeille,
- Mme Françoise FITER, conseillère départementale du canton de Perpignan III,
- M. Charles CHIVILO, conseiller général du canton de la Vallée de l'Agly,
- Mme Lola BEUZE, conseillère départementale du canton de la vallée de l'Agly.

2-2) Élus communaux désignés par l'association des Maires, des adjoints et de l'intercommunalité du département des Pyrénées-Orientales :

Membre Titulaires:

- M. Alain FERRAND, maire de LE BARCARES,
- M. Claude FILLOL, maire de FELLUNS,
- M. Henri SANCHEZ, adjoint au maire de LATOUR-BAS-ELNE.

3 - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

3-1) Organisations professionnelles

- Représentant de la fédération française de la carrosserie réparateurs des Pyrénées-Orientales : **Titulaire** : M. Stéphane CHALMEL, ou son représentant,
- Représentant de l'union professionnelle de l'artisanat fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales :
 - Titulaires : M. Patrick PARDO, ou leur représentant,
- Représentant du conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA-formation des conducteurs) :

Titulaire: M. Olivier JEANMENNE, ou son représentant,

3-2) Fédérations sportives

- Représentant de la ligue sport automobile Occitanie Méditerranée :

Titulaire: M. Michel CAMMAN, Suppléant: M. Jean-Luc DEVRIESE,

- Représentant de la ligue motocycliste Occitanie :

Titulaire: M. Jean-Louis GUILLEM, ou son représentant,

- Représentant du comité régional de cyclisme Occitanie :

Titulaire: M. Stéphane ROGER, ou son représentant,

4 - Représentants des associations d'usagers

- Représentant du comité départemental de la prévention routière :

Titulaire: M. Georges BOUILLE, ou son représentant,

- Représentant de l'association prévention MAIF (antenne des Pyrénées-Orientales) :

Titulaire: M. Antoine MERSIN, ou son représentant,

Représentant de l'association les amis de l'auto :

Titulaire: M. Jean-Michel ADAM ou son représentant,

- Représentant de la fédération française des motards en colère :

Titulaire: M. Henri CHAPPERT, Suppléant: M. Joël BERINGUIER

- Représentant de l'association pour la formation et l'éducation routière (AFER) :

Titulaire: Mme Élisabeth MARCILLY-RIVAS, ou son représentant,

<u>Article 4</u>: Sont constituées au sein de la commission départementale de la sécurité routière, les sections spécialisées suivantes :

- ✓ Section spécialisée compétente en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives ;
 - ✓ Section spécialisée compétente en matière d'agréments des gardiens et des installations de fourrière.

Article 5: les sections spécialisées placées sous la présidence du préfet ou de son représentant sont renouvelées ainsi qu'il suit :

1) Section spécialisée compétente en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives

1-1) - Représentants des administrations de l'Etat :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, et/ou M. le directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, en fonction de leur compétence territoriale respective,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

1-2) - Représentant des élus départementaux :

- Un conseiller départemental choisi parmi les représentants du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR.

1-3) - Représentant des élus communaux :

- Un maire choisi parmi ceux désignés par l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité pour siéger à la CDSR.

1-4) - Représentants des fédérations sportives :

Les représentants ci-dessous seront appelés à siéger à la commission uniquement pour les disciplines regardant leur domaine de compétence :

Représentant du comité régionale de sport automobile :

Titulaire: M. Michel CAMMAN ou son représentant,

Suppléant: M. Jean-Luc DEVRIESE,

Représentant de la ligue motocycliste Occitanie :

Titulaire: M. Jean-Louis GUILLEM, ou son représentant,

Représentant du comité régional de cyclisme Occitanie :

Titulaire: M. Stéphane ROGER, ou son représentant,

1-5) - Représentants d'Associations d'usagers :

Représentant de l'association prévention MAIF (antenne des Pyrénées-Orientales) :

Titulaire: M. Antoine MERSIN, ou son représentant,

Représentant du comité départemental de la prévention routière :

Titulaire: M. Georges BOUILLE, ou son représentant,

Représentant de l'association pour la formation et l'éducation routière (AFER) :

Titulaire: Mme Élisabeth MARCILLY-RIVAS, ou son représentant,

2) Section spécialisée compétente en matière d'agréments des gardiens et des installations de fourrière

2-1) - Représentants des administrations de l'Etat :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, et/ou M. le directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, en fonction de leur compétence territoriale respective,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la Protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

2-2) - Représentant des élus départementaux :

- Un conseiller départemental choisi parmi les représentants du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR.

2-3) - Représentant des élus communaux :

- Un maire choisi parmi ceux désignés par l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité pour siéger à la CDSR.

2-4) - Représentants des organisations professionnelles :

- Représentant de la fédération française de la carrosserie réparateurs des Pyrénées-Orientales : **Titulaire** : M. Stéphane CHALMEL, ou son représentant,
- Représentant de l'union professionnelle de l'artisanat fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales :

Titulaires: M. Patrick PARDO, ou leur représentant,

- Représentant du conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA-formation des conducteurs) :

Titulaire: M. Olivier JEANMENNE, ou son représentant,

2-5) - Représentants d'associations d'usagers :

Représentant de l'association prévention MAIF (antenne des Pyrénées-Orientales) :

Titulaire: M. Antoine MERSIN, ou son représentant,

Représentant de l'association les amis de l'auto :

Titulaire: M. Jean-Michel ADAM ou son représentant,

Représentant de la fédération française des motards en colère :

Titulaire: M. Henri CHAPPERT, Suppléant: Joël BERINGUIER

Article 6:

 Compte-tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la commission peut, à l'initiative de son président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes dans un de ses domaines d'activité, ainsi que les maires des communes concernées. Ces personnalités siègent avec voix consultative.

- La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- En son absence et en celle de son suppléant, le président ou le membre de la commission peut se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.
 Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
 Tout membre ne pouvant être présent ou suppléé, peut donner mandat à un autre membre de la

commission.

- Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents. Dans le cas contraire, une nouvelle convocation sera adressée, avec le même ordre du jour, spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.
- La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 7: L'arrêté préfectoral n° 2013-087-0001 modifié du 28 mars 2013 est abrogé.

Article 8: L'arrêté préfectoral n° 2013-087-0002 modifié du 28 mars 2013 est abrogé.

<u>Article 9</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 10</u>: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'administration générale et des éléctions

Dossier suivi par : Danièle ESTELA

2: 04.68.51.66.42

Courriel: daniele.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 mai 2018

ARRÊTÉ PREF/DCL/BRGE 2018150-0002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « HALMAMAOP » représentée par M. Mendoza Perez Antonio

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-59, D.2223-39, D.2223-114 et D.2223-120;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 17 avril 2018 par M. Antonio Mendoza Perez en qualité de gérant de la SARL « HALMAMAOP »;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE:

Article 1er: La SARL « HALMAMAOP » au siège situé à Pia (66380), 71 chemin de l'Etang Long, et dont l'établissement est sis à Perpignan (66000) 2480 avenue Julien Panchot, représentée par M. Antonio Mendoza Perez, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires :
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de corbillard et de voiture de deuil.

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 12-66-2-80.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à six ans

. . ./...

Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>Article 5</u>: M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Perpignan, M le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2018127-0001
portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Considérant la demande présentée par Monsieur Patrick LENZ, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

. . ./...

- Article 1 : Monsieur Patrick LENZ est autorisé à exploiter sous le n° E 13 066 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto moto école Patrick et situé 14 rue des Grillons 66240 Saint-Estève.
- Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.
- Article 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes: AM/A1/A2/A, B/B1, AAC;
- Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.
- Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.
- Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- **Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le = 7 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2018150-0006 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Agnès PENAUD, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

- Article 1 : Madame Agnès PENAUD est autorisée à exploiter sous le n° E 07 066 0034 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE PENAUD et situé 25 boulevard des évadés de France 66200 ELNE.
- Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.
- Article 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM/A2/A, B/B1, AAC ;
- Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.
- Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- **Article 7 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.
- **Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 30 MAI 2018

Le préfet,

acan

pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2018127-0002 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Eric MOUNIER, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

- Article 1 : Monsieur Eric MOUNIER est autorisé à exploiter sous le n° E 13 066 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Pézilla Conduite et situé 8 place de la Nation 66370 Pézilla la Rivière.
- Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.
- Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM/A2/A, B/B1, AAC ;
- Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.
- Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.
- Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.
- Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 7 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE
PREF/DCL/BRGE 2018143-0001
portant retrait d'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière,
à Saillagouse

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160005-0001 du 05 janvier 2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Saillagouse;

Vu la cessation d'activité de l'établissement Activ' conduite 66, représenté par Mme Laure FOURCADE situé 2 rue de la Llose à Saillagouse ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 08 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°20160005-0001 du 05 janvier 2016 autorisant l'auto-école ACTIV' CONDUITE 66 représentée par Madame Laure FOURCADE à exploiter, sous le n° E 15 066 0014 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2 rue de la Llose 66800 Saillagouse est retiré à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 23 mai 2018

Le préfet,

pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE
PREF/DCL/BRGE 2018142-0003
portant retrait d'agrément d'un établissement

portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à Saint-Esteve

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013205-0002 du 24 juillet 2013 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Saint-Esteve ;

Vu la cessation d'activité de la S.A.R.L Conduite sécurité +, représentée par M. Jean-Marie BOURGOIN, concernant le bureau situé 4 avenue du Canigou à Saint-Estève ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 08 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

. . ./ . . .

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2013205-0002 du 24 juillet 2013 autorisant la S.A.R.L CONDUITE SECURITE PLUS représentée par Monsieur Jean-Marie BOURGOIN à exploiter, sous le n° E 08 066 0036 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé avenue du Canigou 66240 Saint-Estève est retiré à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 2 2 MAI 2018

Le préfet,

pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE PREF/DCL/BRGE 2018142-0002

portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à Perpignan

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013162-0004 du 11 juin 2013 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Perpignan ;

Vu la cessation d'activité déclarée auprès de l'INSEE par M. Marc BRIERE, représentant légal de l'auto-école Montlhery située 4 avenue Carsalade du pont à Perpignan;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 08 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

. . ./ . . .

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2013162-0004 du 11 juin 2013 autorisant l'AUTO ECOLE MONTLHERY » représentée par Monsieur Marc BRIERE à exploiter, sous le n° E 02 066 0053 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 4 avenue Carsalade du pont 66000 Perpignan est retiré à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 2 2 MAI 2018

Le préfet,

acar

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2018150 - 0003
portant retrait d'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière,
à Rivesaltes

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014150-0003 du 30 mai 2014 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Perpignan;

Vu le contrat de cession de fonds de commerce pris entre la société « Auto-école de l'Agly » représentée par M. Rémi HOISELSETIN et la société «Auto-école 66 » représentée par M. Alberto FERNANDES ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 08 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

. . ./ ...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 30 mai 2014 autorisant Monsieur Rémi HOISELSETIN à exploiter, sous le n° E 14 066 0009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 19 avenue Louis Blanc 66600 RIVESALTES est retiré à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 3 0 MAI 2018

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

C- C C-

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2018142-0001
portant retrait d'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière,
à Perpignan

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017039-0001 du 08 février 2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Perpignan;

Vu le courriel de Mme Laurence NARBONNET représentante légale de la SASU LA FEE NYX, indiquant la cessation de son activité sur le bureau situé 183 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 08 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 08 février 2017 autorisant Mme Laurence NARBONNET à exploiter, sous le n° E 17 066 0006 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 183 avenue du Maréchal Joffre – 66000 Perpignan est retiré à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 22 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général.

Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE PREF/SIDPC2018165-001 du 14 juin 2018

portant renouvellement à M. Patrick FREMONT du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 557-6-1 à R 557-6-15;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-RG-061 du 11 juin 2012 délivré à la sous-préfecture de TORCY (77) portant délivrance à M. Patrick FREMONT du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des spectacles pyrotechniques,

Vu la demande en date du 21 mars 2018 par laquelle M. Patrick FREMONT sollicite le renouvellement de sa qualification C4-F4-T2 niveau 2 ;

Vu l'attestation établie par la société « EURODROP » le 10 mai 2018, relative à la participation de Monsieur Patrick FREMONT à 3 spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, délivré sous le n° 66/2018/017, à :

- Monsieur Patrick FREMONT,
- né le 15 juillet 1957 à Lagny-sur-Marne (77),
- demeurant : Carrer d'Avall 66 110 Saint-Marsal,

est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

<u>Article 2</u>: Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

<u>Article 4</u>: La Directrice de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 19 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Edwige DARRACQ



LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS-PREFET DE PRADES

2: 04.68.51 67 85

: nathalie.dubreuil@pyreneesorientales.pref.gouv.fr

ARRETE nº SPPRADES 2018/164-0001

portant autorisation d'organiser les 15 – 16 et 17 juin 2018 une épreuve sportive automobile dénommée « 29ième Rallye du Vallespir »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-5;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30;

VU le Code du Sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives;

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018;

VU les arrêtés temporaires d'interdiction de circuler n°4172/18 à 4175/18 en date du 11 juin 2018 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales sur les routes départementales durant le déroulement des épreuves du 29ième Rallye du Vallespir;

VU la demande du 13 avril 2018 présentée par l'Association Sportive Automobile Club 66 (Organisateur Administratif) et l'association Vallespir Rallye 66 (Organisateur Technique) aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve sportive automobile dénommée «29^{ième} RALLYE VALLESPIR » les 15, 16 et 17 juin 2018 ;

VU l'attestation d'assurance n°B1921RT004900R-RCO500 souscrite le 08 mars 2018 par Ecurie VALLESPIR RALLYE 66 et ASAC 66 auprès de TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED pour l'épreuve du « 29^{ième} RALLYE DU VALLESPIR », garantissant la responsabilité civile de son activité ou son organisation avec véhicules terrestres à moteur ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, en date du 07 juin 2018;

VU les avis émis par le Président du Conseil Départemental et les maires des communes d'Amélie les Bains, Arles sur Tech, Calmeilles, Ceret, Corsavy, Le Tech, Llauro, Montbolo, Montferrer, Oms, Prunet et Belpuig, Reynes, Saint Laurent de Cerdans, Saint Marsal, Serralongue, Taulis;

VU le permis d'organisation délivré par la Fédération française de Sport Automobile le 13 mars 2018 sous le numéro 196;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La manifestation sportive dénommée « 29^{ième} rallye du Vallespir », organisée par l'Association Sportive ASAC 66 et de l'Association Vallespir Rallye 66, est autorisée à se dérouler du 15 au 17 juin 2018, conformément aux arrêtés mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée sur un parcours qui traverse les communes suivantes : Amélie les Bains, Arles sur Tech, Calmeilles, Ceret, Corsavy, Le Tech, Llauro, Montbolo, Montferrer, Oms, Prunet et Belpuig, Reynes, Saint Laurent de Cerdans, Saint Marsal, Serralongue, Taulis ;

ARTICLE 2 : Déroulement de la course

Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera 120 participants environ.

Samedi 16 juin 2018 : Départ à 13h00 Place de la sardane Amélie les Bains.

Dimanche 17 juin 2018 : Fin des épreuve à partir de 14h40 environ Place de la sardane Amélie Les Bains.

Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les conditions de passage de cette épreuve sont fixées par arrêtés du Président du Conseil Départemental sur les routes départementales empruntées hors agglomération et par arrêté des maires concernés sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale.

Cette manifestation est classée dans les épreuves de rallye automobile de véhicules à moteur et devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFSA.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique :

- la D 618 fermée de 10 h 00, le samedi 16 juin, à 02 h 00 le dimanche 17 juin,
- la D 13 et la D 615 fermées de 11 h 00, le samedi 16 juin, à 02 h 30, le dimanche 17 juin,
- la D 44 de 06 h 30 à 17 h 30 le dimanche 17 juin,
- la D 64 de 7 h 00 17 h 30, le dimanche 17 juin.

<u>→Lors des reconnaissances de parcours :</u> les concurrents sont tenus d'observer les règles du code de la route et devront respecter scrupuleusement les limitations de vitesse.

Les organisateurs devront assurer une présence et procéder à des contrôles.

Les reconnaissances « sauvages » dans les jours précédant l'épreuve sont strictement interdits.

→Lors des parcours de liaison : Les concurrents devront strictement respecter le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement.

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours à épreuves à moyenne spéciale chronométrée. Il ne sera admis à stationner que dans les zones prévues par les organisateurs qui devront de manière précise informer le public du déroulement de la manifestation, par voie de presse, radio, affiches des horaires d'interdiction de circuler.

Le Conseil départemental émet un avis favorable sous réserve :

- Du respect du code de la route par les participants à la course et les accompagnateurs.
- La sécurité et la circulation doivent être assurés par les organisateurs, particulièrement dans les carrefours et aux endroits les plus dangereux.
- En aucun cas la circulation sur les routes départementales D115, D43 et D3 (itinéraire de liaison) ne doit être interrompue.
- L'organisateur doit obtenir du Conseil Départemental (agence de Céret), les arrêtés de fermeture des sections de route concernées par les épreuves spéciales.
- Qu'un contrôle renforcé soit exercé par les organisateurs ou les services de gendarmerie lors des essais et sur les étapes de transition.
- Contact des Agences Routières Départementales pour un état des lieux la veille et le lendemain :
 - Céret: 04 68 37 45 40
- L'organisateur assurera le balayage des projections issues du passage des concurrents ainsi que le balisage des éventuelles dégradations avant tout rétablissement de la circulation.

ARTICLE 4: La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'Association Sportive Automobile Club 66 (Organisateur Administratif) et l'Association Vallespir Rallye 66 (Organisateur Technique) prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés

Les organisateurs devront également prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de dispositif de sécurisation du lieu des remises de prix (blocage des accès par véhicules lourds fermés et accessibles aux chauffeurs en cas d'urgence).

ARTICLE 5 : Sécurité des épreuves spéciales

Les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute. Toute autre disposition du règlement visant à réduire ce temps est réputée non écrite.

L'accès au parcours est formellement interdit au public qui devra se tenir uniquement sur les zones spectateurs réservées à son intention. Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que feraient courir à eux-mêmes et aux concurrents les personnes qui se tiendraient en bordure des secteurs chronométrés.

Les voies empruntées par la course seront interdites à la circulation deux heures avant le départ de l'épreuve et jusqu'au passage du véhicule indiquant la fin de l'épreuve.

Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, les organisateurs assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille épaulées, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Le directeur de course mentionné au règlement particulier de l'épreuve est : Monsieur Pascal BATTE. Monsieur René LAFON, représente l'organisateur technique.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité (RTS) prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Le départ de l'épreuve ne pourra être donné avant que le représentant de l'organisateur technique n'ait dûment complété et signé l'attestation de conformité après consultation du directeur de course.

Copie en sera transmise au Sous Préfet de Permanence par télécopie au 04 68 87 29 05 ou speceret@pyrenees-orientales.gouv.fr. Vous pouvez, également, pour information la transmettre à spprades@pyrenees-orientales.gouv.fr.

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font

plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course, et du directeur technique et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

Tout incident quel qu'en soit la nature devra être signalé au services de la Préfecture au 04 68 51 66 66.

Un PC course joignable au 04 58 16 01 08 sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 6: Mesures générales de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de surveillance et de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents sera mis en place.

L'organisateur devra mettre en place les dispositions et moyens d'incendie et de secours relatifs à cette structure en fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Attestation du Président Association pour la Sécurité des Sports Mécaniques :

- Samedi 16 juin 2018 : 3 VSAV médicalisés et 2 VSR
- Dimanche 17 juin 2018 : 3 VSAV médicalisés et 2 VSR

Trois médecins seront présents sur les épreuves et ne doivent pas être de garde à cette date : Dr DESLANDES - Dr RICHARD - Dr BENAZZOUZ.

L'organisateur devra réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours.

L'organisateur devra répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la voie empruntée par les engins de course, destinées aux véhicules d'incendie et de secours. Des possibilités de dégagement rapide vers le réseau routier seront assurées à ces derniers.

Des consignes très précises devront être données aux équipes médicales. Les moyens de communication (radio, téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, monter en puissance les secours.

ARTICLE 7 : Prévention incendie

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Le transport ou la détention de carburant à bord du véhicule en dehors du ou des réservoirs, du circuit et de ses annexes autorisés par le règlement est strictement interdit.

ARTICLE 8 : Propreté et remise en état des lieux

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

Tous les autres dispositifs de balisages (rubalise, marquage au sol, piquetage, etc...) seront effacés ou déposés au lendemain de la course.

Aucun gradin, estrade, tribune, podium ou chapiteau ne sera mis à la disposition du public.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 9: Responsabilités

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. L'organisateur technique est chargé d'adresser un compte rendu portant sur le déroulement de l'épreuve. L'État, le Département, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de cette épreuve soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 10 : Éxécution de l'arrêté

M le Sous-Préfet de PRADES, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. et Mmes les Maires des communes concernées, MM. Les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades le 1 3 JUIN 2018

LE PREFET

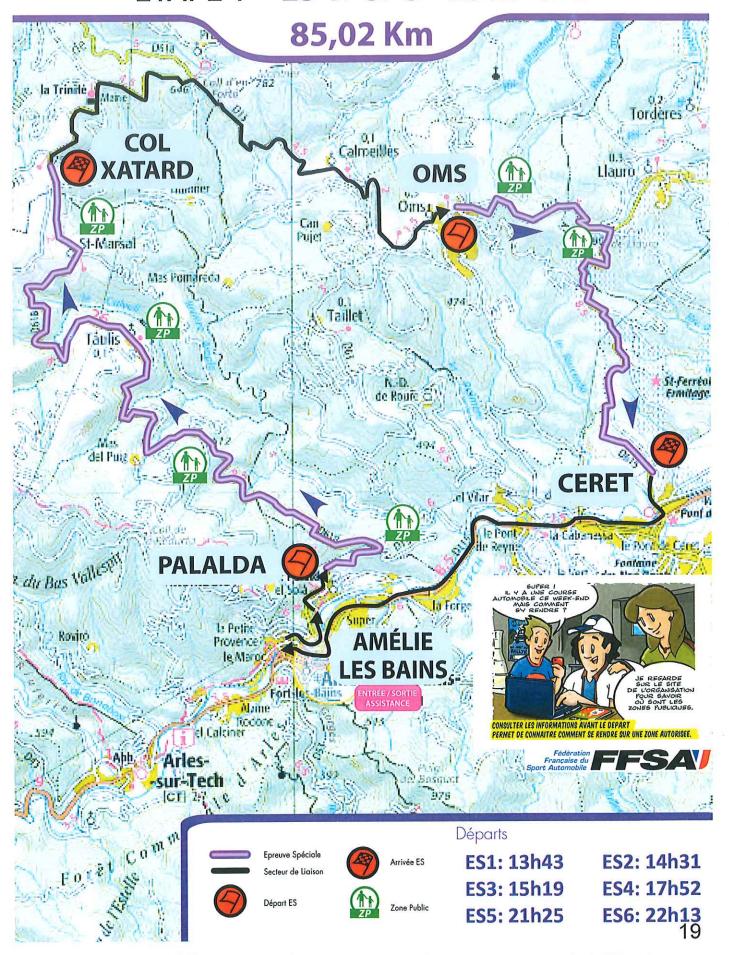
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous Préfet de Prades

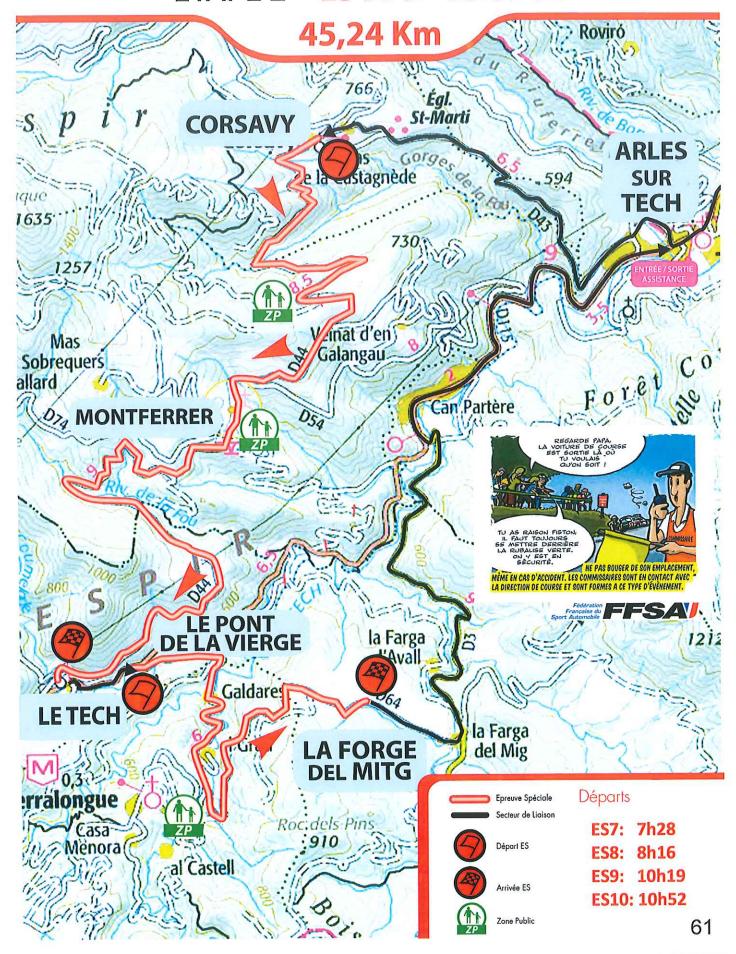
Laurent ALATON

FFSA COUPE DE RALLYE 214 Mas de Sant 2 èmo ETAPE DÉPART ET ARRIVÉE DU RALLYE VÉRIFICATIONS TECHNIQUES **DIMANCHE 17 JUIN** SAMEDI 16 JUIN ARRIVÉE 2ÈME ÉTAPE ARRIVÉE 1 ÈRE ÉTAPE **ET ADMINISTRATIVES AMÉLIE LES BAINS** REGROUPEMENT REGROUPEMENT St. Ferrent ASSISTANCE ASSISTANCE CERET OMS (# 1ère ÉTAPE OMS - CERET ES 2/4/6 **ES BAINS** AMÉLIE **359765** ARLES PALALDA LA FORGE DEL MITG ES 8/10 LE PONT - LA FORGE St-Laurent-2ème ÉTAPE **CARTE GENERALE RALLYE DU VALLESPIR 2018** PALALDA - COL XATARD 1ère ÉTAPE ES 1/3/5 COL XATARD DE LA VIERGE V a I To-S CORSAVY MONTFERRER LETECH CORSAVY - LE TECH 2ème ÉTAPE -la-Preste Canigo

ÉTAPE 1 - ES 1>3>5 - ES 2>4>6



ÉTAPE 2 - ES 7>9 - ES 8>10





LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS-PREFET DE PRADES

?: 04.68.51 67 85

: nathalie.dubreuil@pyreneesorientales.pref.gouv.fr

ARRETE nº SPPRADES 2018/J64-000 2

portant autorisation d'organiser

le samedi 16 juin et le dimanche 17 juin 2018 au départ de la

commune de Le Boulou un rallye de régularité automobile dénommé

« 9ième Boucle du Vallespir »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-5;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10;

VU le Code du Sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives;

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU la demande du 03 avril 2018 présentée par l'Association Vallespir Rétro Course - 6 carrer de Montserrat 66740 st Génis des fontaines - aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive automobile dénommée « 9ième BOUCLE DU VALLESPIR » le samedi 16 juin et le dimanche 17 juin 2018 ;

VU l'attestation d'assurance n°7707464704 souscrite le 30 mai 2018 par l'Association Vallespir Retro Courses auprès de AXA pour l'épreuve de la « 9ième BOUCLE DU VALLESPIR », garantissant la responsabilité civile de son activité ou son organisation avec véhicules terrestres à moteur ;

VU les avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU les avis émis par le Président du Conseil Départemental et les maires des communes d'Ansignan, Arboussols, Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Caixas, Calce, Cases de Pene, Cassagnes, Castelnou, Catllar, Estagel, Fourques, Ille sur Têt, Le Boulou, Le Soler, Llauro, Marquixanes, Millas, Montalba le Château, Montauriol, Passa, Pezilla de Conflent, Pezilla la Rivière, Prades, Sournia, St Jean Pla de Cort, St Michel de Llotes, Tarerach, Tautavel, Terrats, Thuir, Tresserre, Trevillach, Trouillas, Villemolaque, Vives;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

ARRETE

ARTICLE 1er: La manifestation sportive dénommée « 9ième boucle du Vallespir », organisée par l'Association Vallespir Rétro Course - 6 carrer de Montserrat 66740 st Génis des Fontaines, est autorisée à se dérouler du 16 au 17 juin 2018, sur un parcours qui traverse les communes suivantes : Ansignan, Arboussols,

Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Caixas, Calce, Cases de Pene, Cassagnes, Castelnou, Catllar, Estagel, Fourques, Ille sur Têt, Le Boulou, Le Soler, Llauro, Marquixanes, Millas, Montalba le Château, Montauriol, Passa, Pezilla de Conflent, Pezilla la Rivière, Prades, Sournia, St Jean Pla de Cort, St Michel de Llotes, Tarerach, Tautavel, Terrats, Thuir, Tresserre, Trevillach, Trouillas, Villemolaque, Vives;

ARTICLE 2 : Déroulement de la course

Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera 100 participants environ.

Heure de départ Samedi 16 juin 2018 : 10h00 Parking de la mairie Le Boulou.

Heure d'arrivée **Dimanche 17 juin 2018 :** à partir de 14h00 environ Complexe Les Echards Le Boulou.

Cette manifestation est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur et devra se dérouler dans le strict respect du règlement particulier des rallyes de régularité historique édicté par la FFSA.

Les concurrents et les accompagnateurs devront strictement respecter le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement.

Les organisateurs de la course devront assurer la sécurité des participants ainsi que celle des usagers de la Route Nationale sur toutes les zones présentant un danger qui impactent les Routes Nationales.

ARTICLE 3: Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 4: La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve particulièrement sur toutes les zones présentant un danger devront faire l'objet d'une attention particulière avec la présence de signaleurs équipés de baudriers réfléchissants et de fanions, ceci afin d'assurer la sécurité de la circulation et le respect du code de la route, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la police ou la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

En aucun cas la circulation sur les routes départementales ne devra être interrompue ou entravée (bouchons). Aucune remonté de file (bouchon) ne devra se former sur la Route Nationale.

Avant le départ du rallye un rappel des règles de sécurité devra être exposé aux concurrents et leur attention appelée sur les règles de sécurité.

<u>ARTICLE 5</u>: Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

ARTICLE 6: Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public. Seules pourront être autorisées, éventuellement, pour le marquage provisoire des chaussées, les peintures à base de chaux devant disparaître au plus tard trois jours après le passage de la course. Ce marquage devra être le plus discret possible.

ARTICLE 7 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 8: Pour l'épreuve dénommée : "9iéme Boucle du Vallespir",

le Directeur de course est Mr Yvon Gascoin,

le Directeur technique est Mr Marcel Cerdan,

Assistés de commissaires de course licenciés FFSA;

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Copie en sera transmise au Sous Préfet de Permanence par télécopie au 04 68 87 29 05 ou speceret@pyrenees-orientales.gouv.fr. Vous pouvez, également, pour information la transmettre à specales@pyrenees-orientales.gouv.fr.

ARTICLE 9: L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

<u>ARTICLE 10</u>: Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 11:

M. le Sous Préfet de PRADES,

M le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,

Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,

Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées,

MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de le préfecture des Pyrénées-Orientales.

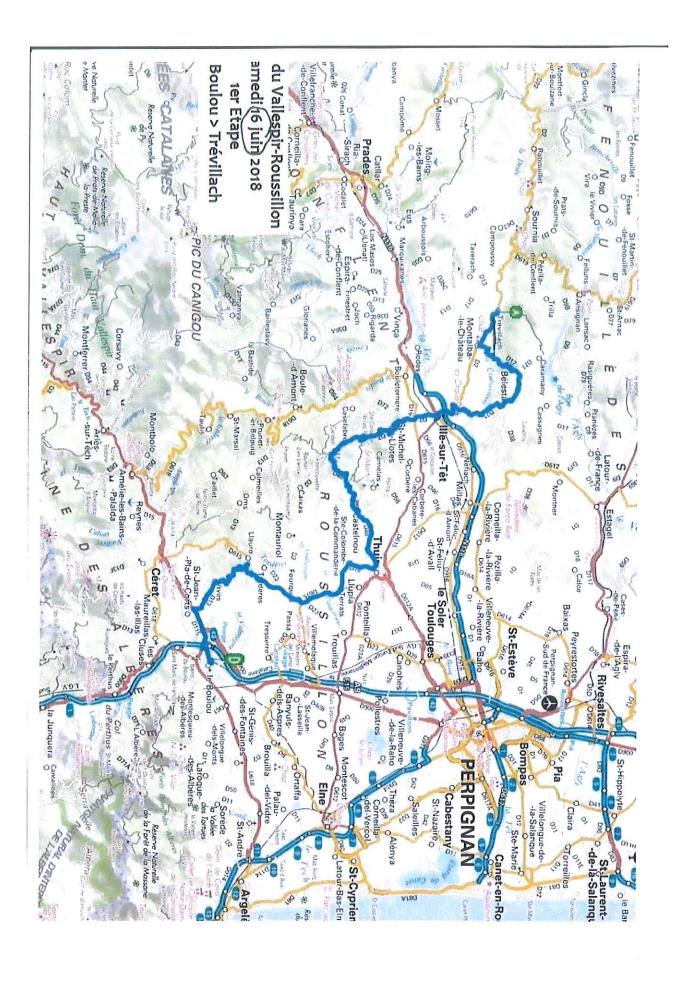
Prades le 1 3 JUIN 2018

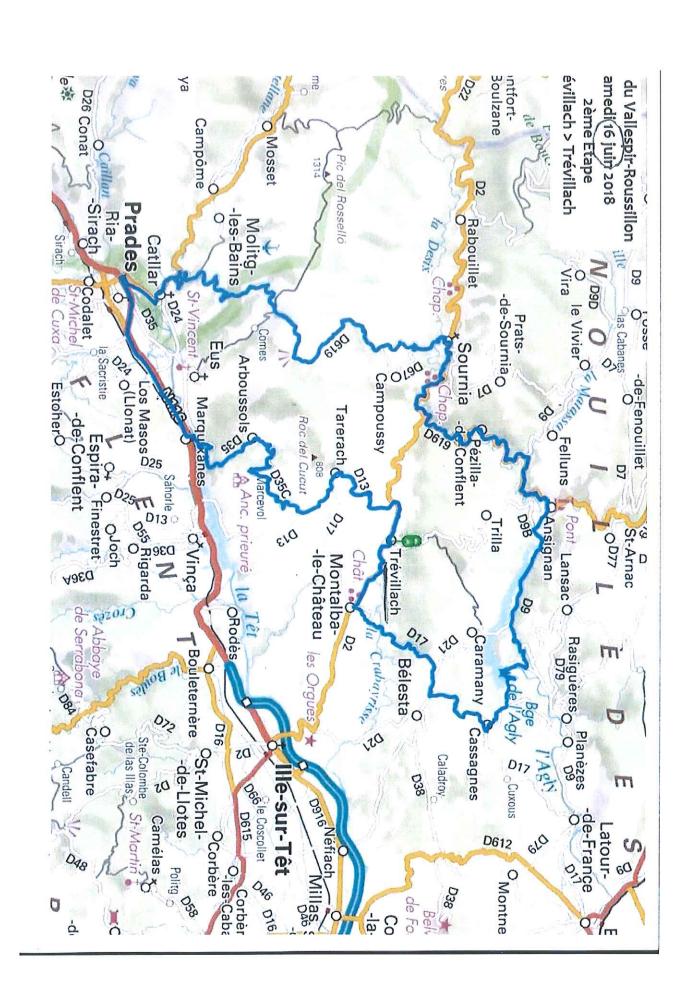
LE PREFET

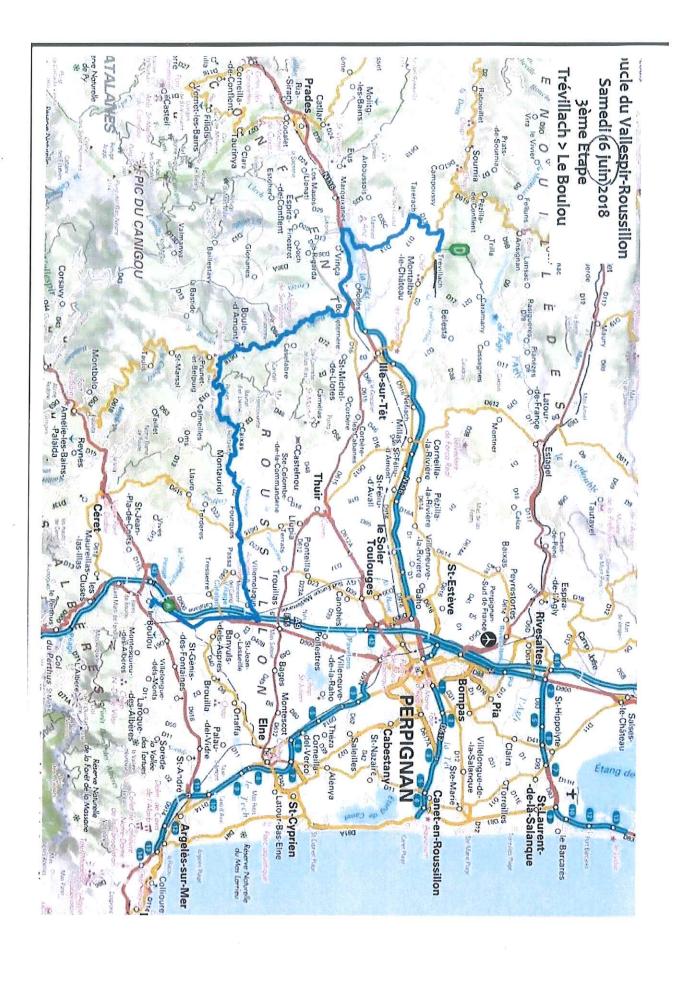
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous Préfet de Prades

(X NOC

Laurent ALATON





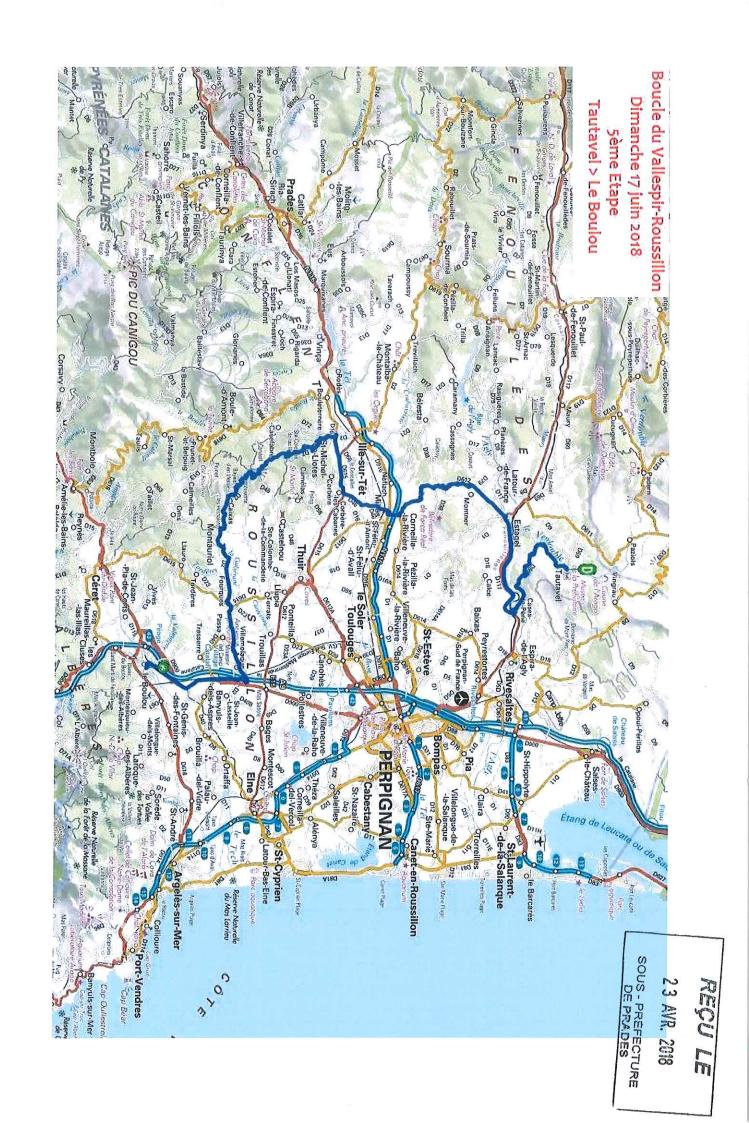




RICC LI

03 MAI 2018

SOUS - PRÉFECTURE DE PRADES





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE CERET dossier suivi par : Mme Charlotte ALCARAZ 28: 04-68-51-67-46

Mél :

charlotte.alcaraz@pyreneesorientales.gouv.fr Céret, le 13 juin 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2018164-0001 PORTANT CREATION DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU la loi Nº 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire;
- VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- VU le décret Nº 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire.
- VU la demande de création de l'habiliation dans le domaine funéraire formulée par M. Jean-François AUTONES agissant en qualité de directeur de la « SAS POMPES FUNEBRES JF. A AUTONES « et le dossier qui l'accompagne;

VU l'arrêté préfectoral N° 2018155-003 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. GIULIANI Gilles, Sous-Préfet de Céret ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret;

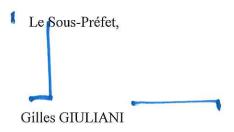
.../...

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: - la « SAS POMPES FUNEBRES JF. A AUTONES » dirigé par monsieur AUTONES Jean-François sise 3 rue des perdrix à Argelès sur Mer (66700) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes:

- ⇒ organisation d'obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒fourniture de corbillards
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière.
- ⇒gestion et utilisation d'une chambre funéraire (attestation de conformité valable jusqu'au 17 janvier 2023)
- Article 2 : Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est 13.66.1.105
- Article 3: La durée de la présente habilitation est valable 1 an jusqu'au 13 juin 2019.
- Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
 - Ton-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
 - Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
 - F Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.
- Article 5 : → M. le Sous-Préfet de Céret,
 - → M. le Maire d'Argeles sur Mer,
 - → Mme la chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement Unité Politique et Connaissances Territoriales Secrétariat CDAC

Perpignan, le 11 juin 2018

Dossier suivi par Jean-Luc Garrigue

☐: 04.68.38.13.22 ☐: 04.68.38.13.24 : jean-luc.garrigue @pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DECISION SUR DEMANDE DE CREATION D'UN BATIMENT COMMERCIAL SUR UN SITE EXISTANT PAR REQUALIFICATION D'UNE FRICHE A ELNE

Réunie le 08 juin 2018, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis favorable** à la demande de création d'un bâtiment commercial sur un site existant par requalification d'une friche à Elne, présentée par la SCI DAGHAR, représentée par M. Barniol Serge. Cette demande concerne une autorisation d'exploitation commerciale déposée le 18 avril 2018. Ce projet est situé parcelles cadastrées section AS N°: 11, 12 et 117 à Elne (66200).

<u>Adresse Postale</u>: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

 Téléphone :
 ⇔+33 (0)4.68.38.12.34
 Renseignements :
 ⇔INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

 horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
 ⇔COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

<u>Fax</u>: ⇒+33 (0)4.68.38.11.29



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille Opérationnelle et de Coordination des Exploitants Routiers

Dossier suivi par : Claude Marcerou

≅: 04.68.38.10.60
 글: 04.68.38.10.59
 ⊞: claude.marcerou
 @pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le 1 l JUIN 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DOTTI SER/2018465-0004

portant réglementation de la circulation sur l'A9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 06 mai 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018068-0001 du 9 mars 2018 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole,

Vu la note de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer en date du 8 décembre 2017 fixant le calendrier des jours hors chantier 2018

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 8 juin 2018,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 13 juin 2018,

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

Standard +33 (0)4.68.38.12.34 | Renseignements :

SINTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 8 juin 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 6 juin 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que la mise à 2x3 voies de l'A9 entre la barrière de péage du Boulou et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1:

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018-068-0001 du 9 mars 2018 est modifié comme suit :

Pour permettre la réalisation de clavage de multiples ouvrages et de multiples traversées hydrauliques ou de réseaux, Vinci Autoroutes, réseau ASF, est autorisée, à effectuer des fermetures partielles complémentaires du diffuseur n°43 du Boulou suivant le calendrier ci-après :

Fermeture de l'entrée en direction de l'Espagne :

- Nuits du 18 au 23 juin 2018 (5 nuits de 21h00 à 7h00)
- Nuit du 25 au 26 juin 2018 (1 nuit de secours)

Article 2:

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne d'Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, p/Le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

NICOlas RASSON

Chef du Service de l'Eau Vet des Risques.

<u>'éléphone</u> :

⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements:

⇒INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇒COURRIEL: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr





Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ; L 421-14 et R 421-54 ; R 421-78-1;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2131-6;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Michel ROUQUETTE, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales à compter du 1er août 2013 ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christian HORGUES dans les fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er février 2017.

VU l'arrêté préfectoral n° 2018155-027 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Michel ROUQUETTE, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales pour signer tous actes relatifs au contrôle des actes des collèges relatifs à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et de déférer au tribunal administratif les actes ci-dessus mentionnés.

VU l'arrêté rectoral du 7 juin 2006 portant nomination de Stéphane ROMANI en qualité d'Attaché d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales compter du 1er septembre 2006 ;

S ARRETE <</p>

Article1er:

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général, nommé par arrêté ministériel du 16 janvier 2017 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales à compter du 1er février 2017 à effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Michel ROUQUETTE, Directeur académique des services de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales, le contrôle des actes des collèges relatifs à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et de déférer au tribunal administratif les actes ci-dessus mentionnés.
- Monsieur Stéphane ROMANI, chef de la direction de la vie des établissements et des moyens, nommé par arrêté rectoral du 7 juin 2006 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées Orientales à compter du 1^{er} septembre 2006 à effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Michel ROUQUETTE, Directeur académique des services de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général des services académiques de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, le contrôle des actes des collèges relatifs à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et de déférer au tribunal administratif les actes ci-dessus mentionnés.

Article 2:

La signature du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, le Directeur académique ».

Article 3:

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 7 juin 2018

Pour le préfet des Pyrénées Orientales et par délégation, le Directeur académique, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales

Michel ROUQUETTE

SPECIMENS DES SIGNATURES

Monsieur Christian HORGUES Secrétaire Général des services académiques de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales Monsieur Stéphane ROMANI Chef de la direction de la vie des établissements

SPECIMENS DES PARAPHES

Monsieur Christian HORGUES Secrétaire Général des services académiques de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales Monsieur Stéphane ROMANI Chef de la direction de la vie des établissements





Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 :

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Michel ROUQUETTE, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales à compter du 1^{er} août 2013 :

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées Orientales :

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christian HORGUES dans les fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018155-028 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Michel ROUQUETTE, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales pour signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) 140 pour l'enseignement scolaire public 1er degré, 141 pour l'enseignement scolaire public 2nd degré, 214 pour le soutien de la politique de l'éducation nationale et 230 pour la vie de l'élève.

SARRETE <</p>

Article1er:

Une subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général, nommé par arrêté ministériel du 16 janvier 2017 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales à compter du 1er février 2017 à effet de signer pour valider , en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Michel ROUQUETTE, Directeur académique des services de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 140 « Enseignement scolaire public du 1er degré » ; 141 « Enseignement scolaire public du 2nd degré » ; 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » et 230 « Vie de l'élève » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 2:

La signature du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, le Directeur académique ».

Article 3:

Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 1er septembre 2017.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 7 juin 2017

Pour le préfet des Pyrénées Orientales et par délégation, le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales

Michel ROUQUETTE

SPEÇIMEN DE SIGNATURE

Monsieur Christian HORGUES

Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

SPECIMEN DE PARAPHE

Monsieur Christian HORGUES
Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales





Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Michel ROUQUETTE, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales à compter du 1er août 2013 ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018155-028 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Michel ROUQUETTE, directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales pour signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) 140 pour l'enseignement scolaire public 1^{er} degré, 141 pour l'enseignement scolaire public 2nd degré, 214 pour le soutien de la politique de l'éducation nationale et 230 pour la vie de l'élève :

VU l'arrêté rectoral du 7 juin 2006 portant nomination de Monsieur Laurent GOUZE en qualité d'Attaché d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant nomination de Madame Emmanuelle RACT en qualité d'Attachée d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales compter du 1^{er} septembre 2006 ;

VU l'arrêté rectoral du 7 juin 2006 portant nomination de Stéphane ROMANI en qualité d'Attaché d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales compter du 1^{er} septembre 2006 ;

VU l'arrêté rectoral du 8 mars 2017 portant nomination de Madame Laëtitia MOREAUX en qualité d'Attaché d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales compter du 1er avril 2017.

S ARRETE <</p>

Article1er:

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Laurent GOUZE, chef de la direction du pilotage et des finances, nommé par arrêté rectoral du 7 juin 2006 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées Orientales à compter du 1er septembre 2006 à effet de signer pour valider , en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Michel ROUQUETTE, Directeur académique des services de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général des services académiques de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 140 « Enseignement scolaire public du 1er degré » ; 141 « Enseignement scolaire public du 2nd degré » ; 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » et 230 « Vie de l'élève » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.
- Madame Emmanuelle RACT, chef de la direction des ressources humaines et des emplois 1er degré, nommée par arrêté ministériel du 4 août 2006 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées Orientales à compter du 1er septembre 2006 à effet de signer pour valider, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Michel ROUQUETTE, Directeur académique des services de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général des services académiques de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 140, « Enseignement scolaire public du 1er degré » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.
- Monsieur Stéphane ROMANI, chef de la direction de la vie des établissements et des moyens, nommé par arrêté rectoral du 7 juin 2006 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées Orientales à compter du 1er septembre 2006 à effet de signer pour valider, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Michel ROUQUETTE, Directeur académique des services de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général des services académiques de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 141, « Enseignement scolaire public du 2nd degré » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.
- Madame Laëtitia MOREAUX, chef de la direction de la vie des élèves, nommée par arrêté rectoral du 8 mars 2017 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les Pyrénées Orientales à compter du 1er avril 2017 à effet de signer pour valider, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Michel ROUQUETTE, Directeur académique des services de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général des services académiques de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 230, « Vie de l'élève » gérés comme unité opérationnelle par la direction des

services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 2:

La signature du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, le Directeur académique ».

Article 3:

Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 1er septembre 2017.

Article 4:

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le 7 juin 2018

Pour le préfet des Pyrénées Orientales et par délégation, le Directeur académique, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales

Michel ROUQUETTE

SPECIMENS DES SIGNATURES

Monsieur Laurent GOUZE
Chef de la direction du pilotage et des finances

Madame Emmanuelle RACT Chef de la direction des ressources humaines et des emplois 1er degré

Monsieur Stéphane ROMANI Chef de la direction de la vie des établissements

Madame Laëtitia MOREAUX Chef de la direction vie des élèves

SPECIMENS DES PARAPHES

Monsieur Laurent GOUZE Chef de la direction du pilotage et des finances

LG.

Madame Emmanuelle RACT Chef de la direction des ressources humaines et des emplois 1er degré

E.R.

Monsieur Stéphane ROMANI Chef de la direction de la vie des établissements

S.R

Madame Laëtitia MOREAUX Chef de la direction vie des élèves

LŊ



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Véronique VIALA

Téléphone: 05 62 30 26 67

Courriel: veronique viala@developpement-durable gouv fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département des Pyrénées-Orientales

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales :

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie :

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-037 du 4 juin 2018 du préfet des Pyrénées-Orientales, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;

Arrête:

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- · Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- · Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- · Laurence PUJO, directrice régionale adjointe.

- Article 2 En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :
- 1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1er, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Pascal DAGRAS, directeur de la Direction Risques Industriels, et Philippe FRICOU, son adjoint;
 - Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales :

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

· Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- · Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU, Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à:

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;
- et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales du 20 novembre 2017, à :
- Lisa BARRIERE, Florent CORTADE, Célia DERONZIER, Marion GENADOT, Alain GUERRA, Dominique MARCELLIN, Christophe MONTAUBAN, Stéphanie ROBIN, Jean-Louis ROLLOT et Thomas ZETTWOOG, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1er, partie G, à :

- · Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- · Alain GUERRA, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, Laurent DEGOURNAY et Christian ROULIN, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et MAX VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules;
- 2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties H et I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint;
 - et pour tous les actes et documents relevant de l'article 1er, partie H, à :
 - Marie-Line POMMET, cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, David RANFAING, son adjoint, chef de la division Est, Francis AUGE, chef de la Division Ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions;

- Clotilde BELOT, Caroline CESCON, Sylvie CHATAGNER, Germain COURALET, Christelle DELMON, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Marianne LAGANIER, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, Christophe RONDEAU, David SABATIER, Céline TONIOLO et Christian VIEILLEDENT, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.
- 3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Patrick BURTÉ, son adjoint ; et à :
 - Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
 - Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier;
 - · Hervé ODORICO, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier;
 - Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier.
- 4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;

et à :

- · Claire BASTY, cheffe de la division énergie Air Est;
- · Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie Air Ouest;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.
- 5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties J, K et L de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - · Zoé MAHÉ, directrice de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ; et à :
 - · Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
 - Émilie PERRIER, cheffe du département biodiversité;
 - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
 - · Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et Atlantique ;
 - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ; et à :
 - Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Laëtitia BABILLOTTE, Axandre CHERKAOUI, Luis DE-SOUSA, Nathalie FROPIER, Mailys LAVAL, Pascale SEVEN et Laurence VERNISSE, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE;
 - Thierry BONNAFE, Jean-Luc GAMEZ, Charlotte KOCK, Valérie REGO, Christophe SALVY et William VINAY, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérims :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement;
- Axandre CHERKAOUI, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 6 décembre 2017 sont abrogées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 1 4 JUIN 2018

Le directeur régional,

Didier KRUGER



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital :

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant nomination de M. Vincent ROUVET en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

DÉCIDE

Article 1er:

- M. Vincent ROUVET, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :
 - Correspondances importantes avec :
 - . le Ministère de la Santé
 - . les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
 - . le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . les membres du Directoire.
 - Notes de service générales,
 - Décisions de nomination des Médecins Assistants et Attachés,
 - Décisions de nomination des personnels d'encadrement.
 - Marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,
 - Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,
 - Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur.

Article 2:

Mme Brigitte ROUVET, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Jacqueline PRAT, M. Jérôme RUMEAU, Directeurs-Adjoints, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Article 3:

Délégation permanente est donnée à Mme Brigitte ROUVET Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières et de la facturation, à l'effet de signer au nom du Directeur les

ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de Mme Brigitte ROUVET, délégation est donnée à Mme Anne-Marie MONIER, Mme Jacqueline PRAT, M. Jérôme RUMEAU, Directeurs-Adjoints.

Article 4:

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3,

Mme Brigitte ROUVET, Directeur-Adjoint chargé du Département de la Politique Médicale et du Contrôle Interne,

Mme **Anne-Marie MONIER**, Directeur-Adjoint chargé du Département des Moyens Opérationnels,

M. **Jérôme RUMEAU**, Directeur-Adjoint chargé du Département Ressources Humaines et Organisation,

Mme Brigitte ROUVET Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la facturation,

Mme Jacqueline PRAT, Directeur-Adjoint chargé de la direction de la relation aux usagers, des affaires juridiques, du service social, Unité de Protection des Majeurs, des missions de santé publique et de la Recherche Clinique,

Mme Allana CONTELL, Attachée d'Administration Hospitalière, Faisant fonction de Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales,

Mme Isabelle HERAN-MICHEL Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie.

Mme Olivia DIVOL, Directeur-Adjoint chargé de la Coordination de la filière gériatrique et de la Qualité,

reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 € H.T.

Article 5:

Délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

Direction des Affaires Financières et de la facturation

• Mme Annie CHOLET-MARFAING et Mme Fanny BALLARIN-BENASSIS, sont autorisées à signer les bordereaux journaux des titres recettes, les bordereaux journaux des titres mandats, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

Mme Céline BRIGNON, Ingénieur, est autorisée à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

Département des Moyens Opérationnels

- M. Rémi AFHIR, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- M. Cédric GSELL et Mme Christine HENIN, Attachés d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer :
- Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.
- □ M. Stéphane LASSEUR, Ingénieur, est autorisé à signer :
- Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans les secteurs restauration et blanchisserie.

Direction des Travaux

- º M. Jean-Marc MAURICE, Ingénieur en Chef, est autorisé à signer :
- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
- Les avis et titres d'habilitations électriques et les permis CACES.
- Les actes de cession de droits réels sur des parcelles du Centre Hospitalier lorsque ledit acte est préalablement approuvé par le Conseil de Surveillance et lorsque le Directeur authentifie ledit acte publié en la forme administrative.

- M. Patrick GRAUBY, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jean-Marc MAURICE :
- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
- M. Jonathan VANNIER, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jean-Marc MAURICE :
- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

Département Ressources Humaines et Organisation,

- Madame Catherine RIGAL, Attachée d'Administration Hospitalière, est autorisée à signer :
- Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat, ainsi que les conventions de stage, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur-adjoint chargé du département Ressources Humaines et organisation;
- Toutes décisions afférentes à la carrière, tels avis d'affectation, modification, interruption et fin de carrière ;
- Les justifications de « service fait » préalable au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines
- Tous documents afférents à l'absentéisme et à la validation de position d'absence
- Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels.
- Madame Agnès DESMARS, Directrice des soins Coordinatrice générale des soins, est autorisée à signer :
- Les conventions de stage, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur-adjoint chargé du département Ressources Humaines et organisation;
- □ Madame Carole BOURNONVILLE, Attachée d'Administration Hospitalière, est autorisée à signer :
- Tous documents afférents à la formation continue
- Madame Sabine FAICT, Cadre Supérieur de Santé, est autorisée à signer :
- Tous documents afférents à la gestion du temps de travail, CET et le temps syndical.
- Madame Sabine FAICT, Cadre Supérieur de Santé, est autorisée à signer en l'absence ou d'empêchement de Madame Catherine RIGAL :
- Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels.

□□ Système d'information Convergence GHT

- M. Wilfried RIGAL, Ingénieur Hospitalier Principal, est autorisé à signer :
- les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans le secteur informatique, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les documents concernant la gestion interne de la Direction du Système d'Information du CHP.
- M. Vincent TEMPLIER, Ingénieur Hospitalier Principal, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Wilfried RIGAL :
- les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans le secteur informatique, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

□□ Pharmacie

- Mme Isabelle HERAN-MICHEL, Mme Christine BARCELO et Mme Corinne JAOUEN, Mme Valérie HEBERT Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :
- Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

□□ IMFSI

- Mme. Rachida ABBAS, Directrice des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers est autorisée à signer :
- Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

Article 6:

Délégation de signature est donnée à Mme Olivia DIVOL, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Jacqueline PRAT, Mme Brigitte ROUVET, M. Jérôme RUMEAU, Directeurs-Adjoints, Madame Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, Mme Allana CONTELL, Attachée d'Administration Hospitalière, M. Wilfried RIGAL, Ingénieur Hospitalier Principal, faisant fonction de Directeurs-Adjoints, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au titre de la Direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative.

Article 7:

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 01 juin 2018

Le Directeur,

Vincent ROUVET

Spécimens de signature :

DEPARTEMENT DE LA POLITIQUE MEDICALE ET DU CONTROLE INTERNE

Brigitte ROUVET

Allana CONTELL

SYSTEME D'INFORMATION CONVERGENCE GHT

Wilfried RIGAL

Vincent TEMPLIER

COORDINATION DE LA FILIERE GERIATRIQUE ET DE LA QUALITE

Olivia DIVOL

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE LA FACTURATION

Brigitte ROUVET

Fanny BALLARIN-BENASSIS

Annie CHOLET-MARFAING

Daigue

Céline BRIGNON

DEPARTEMENT DES MOYENS OPERATIONNELS

Anne-Marie MONIER

1

Remi AHFIR

Stéphane LASSEUR

Cédric GSELL

Christine HENIN

DIRECTION DES TRAVAUX

Jean-Marc MAURICE

Patrick GRAUBY

Jonathan VANNIER

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION

Jérôme RUMEAU

Catherine RIGAL

Carole BOURNONVILLE

Sabine FAICT

Agnès DESMARS

DIRECTION DE LA RELATION AUX USAGERS, DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU SERVICE SOCIAL, UPM, DES MISSIONS DE SANTE PUBLIQUE ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Jacqueline PRAT

PHARMACIE

Isabelle HERAN-MICHEL

Christine BARCELO

Corinne JAOUEN

Valérie HEBERT

INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Rachida ABBAS

